

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 517 700 Fax: 5130 36  
website: [www. www. iau.int](http://www.iau.int)

---

**CONSEIL EXÉCUTIF**

**Vingt-septième session ordinaire**

**7-12 juin 2015**

**Johannesbourg (Afrique du Sud)**

**EX.CL/922(XXVII)**

**Original: Anglais**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ À MI-PARCOURS DE LA COUR AFRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES  
JANVIER – JUIN 2015**

AFRICAN UNION  
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS  
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

---

**RAPPORT D'ACTIVITÉ À MI-PARCOURS DE LA COUR AFRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES  
JANVIER – JUIN 2015**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ À MI-PARCOURS DE LA COUR AFRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES  
JANVIER – JUIN 2015**

**I. Introduction**

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.
2. La Cour, qui est devenue opérationnelle en 2006, est composée de onze (11) Juges. Elle a son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie).
3. L'article 31 du Protocole dispose que «La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour».
4. Le présent rapport d'activité à mi-parcours est présenté en application de l'article mentionné plus haut. Le rapport passe en revue les activités de la Cour entre janvier et juin 2015, notamment les activités judiciaires, administratives et de promotion qu'elle a menées, ainsi que l'exécution des décisions du Conseil exécutif portant sur le fonctionnement de la Cour.

**II. État des ratifications du Protocole et du dépôt de la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des ONG**

5. Jusqu'à la fin du mois de mai 2015, le Protocole avait été ratifié par les 28 États membres de l'Union africaine ci-après: Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Afrique du Sud, Tanzanie, Togo et Tunisie. ***Voir Tableau 1.***
6. De ces 28 États parties au Protocole, seuls sept (7), à savoir Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Rwanda et Tanzanie ont déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). ***Voir Tableau 2.***

**Tableau 1: Liste des États parties au Protocole**

<b>N°</b>	<b>Pays</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification ou d'adhésion</b>	<b>Date de dépôt</b>
1.	Afrique du Sud	09/06/1999	03/07/2002	03/07/2002
2.	Algérie	13/07/1999	22/04/2003	03/06/2003
3.	Bénin	09/06/1998	22/08/2014	22/08/2014
4.	Burkina Faso	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999
5.	Burundi	09/06/1998	02/04/2003	12/05/2003
6.	Congo	09/06/1998	10/08/2010	06/10/2010
7.	Côte d'Ivoire	09/06/1998	07/01/2003	21/03/2003
8.	Comores	09/06/1998	23/12/2003	26/12/2003
9.	Gabon	09/06/1998	14/08/2000	29/06/2004
10.	Gambie	09/06/1998	30/06/1999	15/10/1999
11.	Ghana	09/06/1998	25/08/2004	16/08/2005
12.	Kenya	07/07/2003	04/02/2004	18/02/2005
13.	Libye	09/06/1998	19/11/2003	08/12/2003
14.	Lesotho	29/10/1999	28/10/2003	23/12/2003
15.	Malawi	09/06/1998	09/09/2008	09/10/2008
16.	Mali	09/06/1998	10/05/2000	20/06/2000
17.	Mauritanie	22/03/1999	19/05/2005	14/12/2005
18.	Maurice	09/06/1998	03/03/2003	24/03/2003
19.	Mozambique	23/05/2003	17/07/2004	20/07/2004
20.	Niger	09/06/1998	17/05/2004	26/06/2004
21.	Nigéria	09/06/2004	20/05/2004	09/06/2004
22.	Rwanda	09/06/1998	05/05/2003	06/05/2003
23.	République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
24.	Sénégal	09/06/1998	29/09/1998	30/10/1998
25.	Tanzanie	09/06/1998	07/02/2006	10/02/2006
26.	Togo	09/06/1998	23/06/2003	06/07/2003
27.	Tunisie	09/06/1998	21/08/2007	05/10/2007
28.	Ouganda	01/02/2001	16/02/2001	06/06/2001

**Nombre de pays : 54, nombre de signatures : 52, nombre de ratifications : 28, nombre de dépôts : 28**

Source: Site Internet de l'Union africaine.

**Table 2: Liste des États parties ayant fait la déclaration prévue à l'article 34(6)**

<b>No.</b>	<b>Country</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date de dépôt</b>
1.	Burkina Faso	14/07/1998	28/07/1998
2.	Côte d'Ivoire	19/06/2013	23/07/2013
3.	Ghana	09/02/2011	10/03/2011
4.	Malawi	09/09/2008	09/10/2008
5.	Mali	05/02/2010	19/02/2010

6.	Rwanda	22/01/2013	06/02/2013
7.	Tanzanie	09/03/2010	29/03/2010

Source: Site Internet de l'Union africaine

Total : sept (7)

### III. Composition actuelle de la Cour

7. La composition actuelle de la Cour est jointe en **Annexe 1** du présent rapport.

### IV. Activités menées par la Cour

8. Durant la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités judiciaires et non judiciaires.

#### *i. Activités judiciaires*

9. Les activités judiciaires menées par la Cour ont consisté notamment à recevoir et instruire les affaires judiciaires, en particulier à gérer les dossiers, à organiser des audiences publiques et à prononcer des arrêts et des décisions.

10. De janvier à juin 2015, la Cour a reçu huit (8) nouvelles requêtes. Le nombre de requêtes reçues par la Cour depuis sa création a ainsi été porté à quarante (40), tandis que le nombre de demandes d'avis consultatif s'élève à présent à huit (8).

#### *a. Gestion des affaires*

11. La Cour a continué à instruire les requêtes et les demandes d'avis consultatif dont elle était saisie.

12. Durant la période considérée, la Cour a finalisé une (1) requête et deux (2) demandes d'avis consultatif. Cela porte à vingt-six (26) le nombre total de requêtes et à sept (7) le nombre de demandes d'avis consultatif clôturées. **Voir Tableau 3.**

13. Le tableau 3 ci-après indique les affaires contentieuses tranchées par la Cour durant cette période.

**Tableau 3 – Affaires tranchées par la Cour de janvier à juin 2015**

<b>Affaires contentieuses</b>					
<b>N°</b>	<b>Requête n°</b>	<b>Requérant</b>	<b>Défendeur</b>	<b>Date de réception</b>	<b>Date de l'arrêt/avis/ordonnance</b>
1	013/2011	Ayants-droit des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) c. Burkina Faso (requête aux fins de réparation)	Burkina Faso	7 juin 2014	5 juin 2015
<b>Avis consultatif clôturés</b>					
2	Demande d'avis consultatif n° 001/2013	<i>Socio-Economic Rights and Accountability Project</i>	19/03/2013	5/06/2015	
3	Demande d'avis consultatif n°001/2014	<i>Coalition on the International Criminal Court, Legal Defence &amp; Assistance Project, Civil Resources Development and Documentation Centre.</i>	28/03/2014	5/06/2015	

14. Les décisions rendues concernant la requête et les demandes d'avis consultatif ci-dessus ont été communiquées aux parties et à la Commission de l'UA ainsi qu'à tous les États membres, par l'intermédiaire de la Commission de l'UA, conformément à l'article 29 du Protocole.

15. Quinze (15) requêtes en matière contentieuse, dont une (1) requête aux fins de réparations et une (1) requête aux fins de révision, ainsi qu'une (1) demande d'avis consultatif sont pendantes devant la Cour. Celle-ci les examine conformément aux dispositions pertinentes du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour.

16. Le tableau 4 ci-dessous présente les affaires pendantes devant la Cour, au mois de juin 2015.

Tableau 4 – Affaires pendantes devant la Cour					
N°	Requête N°	Requérant	Défendeur	Date de réception	Date de l'arrêt/décision
1.	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya	18/05/12	La Cour a tenu une audience publique sur cette affaire les 27 et 28 novembre 2014. La Cour a aussi exhorté les parties à rechercher un règlement à l'amiable, conformément à l'article 57 du Règlement intérieur de la Cour.
2.	002/2013	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Libye	31/01/2013	La Cour a notifié au Requérant le refus persistant du Défendeur de répondre à la requête
3.	006/2013	Wilfred Onyango Nganyi et neuf autres	République-Unie de Tanzanie	23/07/2013	Audience publique tenue le 21 mai 2015.
4.	007/2013	Mohamed Abubakari	République-Unie de Tanzanie	08/10/2013	Audience publique tenue le 22 mai 2015.
5.	001/2014	<i>Association pour la Protection des Droits de l'Homme</i>	Côte d'Ivoire	12/7/2014	Plaidoiries écrites non encore clôturées
6.	002/2014	Faustin Uwintije	Rwanda	06/8/2012	Plaidoiries écrites non encore clôturées
7.	003/2014	Ingabire Victoire Umuhaza	Rwanda	03/10/2014	Plaidoiries écrites clôturées
8.	001/2015	Armand Guehi	Tanzanie	10/12/2014	Plaidoiries écrites non encore clôturées
9.	003/2015	Collectif des anciens travailleurs de Morila	Mali	29/12/2014	Plaidoiries écrites non encore clôturées

10.	002/2015	Keneddy Owino	Tanzanie	5/1/2015	Plaidoiries écrites non encore clôturées
11.	004/2015	Andrew Ambrose	Tanzanie	13/1/2015	Plaidoiries écrites non encore clôturées
12.	005/2015	Thobias Mangara Mango et Shukrani Masegenya Mango	Tanzanie	6/2/2015	Plaidoiries écrites non encore clôturées
13.	006/2015	Nguza Viking et John Nguza	Tanzanie	11/2/2015	Plaidoiries écrites non encore clôturées
14.	007/2015	Ally Rajabu & 4 autres	Tanzanie	16/3/2015	Plaidoiries écrites non encore clôturées
15.	008/2015	Shukrani Masegenya et six autres	Tanzanie	8/4/2015	Plaidoiries écrites non encore clôturées
<b>Requêtes aux fins de révision et aux fins de réparation</b>					
16.	001/2014	Frank David Omary	Tanzanie	30/6/2014	Requête aux fins de révision de la décision de la Cour
17.	004/2013	Lohé Issa Konaté	Burkina Faso	9/01/2015	Requête aux fins de réparation
<b>Demande d'avis consultatif</b>					
	<b>Demande</b>	<b>Auteur</b>		<b>Observations</b>	
1.	Demande d'avis consultatif n°002/2014	Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)		Demande communiquée aux États membres et aux organes de l'UA pour leur avis.	

N°	Requérant	Défendeur	Date de réception	Observations
1	Bendjal Karim	France	05/01/2015	Le Défendeur n'est pas un État membre de l'UA
2	Chie Miyazaki	Japon	18/02/2015	Le Défendeur n'est pas un État membre de l'UA



**b. Sessions**

17. Durant la période considérée, la Cour a tenu deux (2) sessions ordinaires:

- a) la trente-sixième session ordinaire, du 9 au 27 mars 2015 à Arusha (Tanzanie);
- b) la trente-septième session ordinaire, du 18 mai au 5 juin 2015 à Arusha (Tanzanie).

**c. Audiences publiques**

18. De janvier à juin 2015, la Cour a tenue deux (2) audiences publiques pour entendre les plaidoiries orales des parties.

19. Le tableau 6 ci-dessous indique les audiences publiques organisées durant la période considérée.

**Tableau 6 – Audiences publiques**

N°	Date de l'audience publique	Objet de l'audience publique	Requête	Requérant	Défendeur	Observations
1.	21 mai 2015	Entendre les plaidoiries des parties	006/2013	Wilfred Onyango Nganji	Tanzanie	Les deux parties, représentées par leurs avocats, ont plaidé oralement.
2.	22 mai 2015	Entendre les plaidoiries des parties	007/2013	Mohamed Abubakari	Tanzanie	Les deux parties, représentées par leurs avocats, ont plaidé oralement.

**d. Exécution des décisions rendues par la Cour**

20. L'article 31 du Protocole dispose que le rapport annuel sur les activités de la Cour « ...fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ».

21. Lors des vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions ordinaires du Conseil exécutif, la Cour a fait rapport du refus persistant de la Libye d'exécuter l'Ordonnance portant mesures provisoires rendue le 15 mars 2013. Dans ses décisions EX.CL/Dec.806(XXIV), EX.CL/Dec.842(XXV) et EX.CL/Dec.865(XXVI), le Conseil exécutif a invité les États membres à s'engager sans conditions et à se conformer aux jugements rendus par la Cour.

**22.** À ce jour, soit plus de deux ans après ladite ordonnance et la notification de la requête à la Libye, celle-ci n'a ni indiqué les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour exécuter l'ordonnance de la Cour, ni répondu à la requête elle-même.

**23.** Le 23 juin 2014, la Cour africaine a rendu une décision relative à une requête aux fins de réparations introduite par le Requérent dans la Requête n°011/2011 - *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie. Une demande de réparation a été déposée après l'arrêt rendu dans la jonction d'instances n°009/2011 Tanganyika Law Society c. Tanzanie et n°011/2011 Christopher Mtikila c. Tanzanie dont l'arrêt a été rendu le 14 juin 2013.*

**24.** Dans son arrêt, la Cour :

- 1.** *«Déclare que l'arrêt du 14 juin 2013 rendu dans la jonction d'instances des requêtes n° 009/2011, Tanganyika Law Society et The Legal Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie et 011/2011, Révérend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie constitue en soi une forme suffisante de réparation du préjudice non-pécuniaire.*
- 2.** *les réclamations du Requérent relatives au préjudice pécuniaire n'ayant été ni étayées, ni prouvées, ni justifiées, sont rejetées.*
- 3.** *les réclamations du Requêtant relatives aux frais de procédure n'ayant pas été étayées, sont rejetées.*
- 4.** *ORDONNE à l'État défendeur de faire rapport à la Cour, dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision, sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour du 14 juin 2013, rendu dans la jonction d'instances n°009 de 2011, Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie, et 011 de 2011, Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie.*
- 5.** *ORDONNE également à l'État défendeur de publier l'arrêt et son contenu comme l'a ordonné la Cour au paragraphe 54 de la présente décision. Il s'agit des publications suivantes :*
  - i.** *le résumé officiel de l'arrêt du 14 juin 2013 rédigé par le Greffe de la Cour en anglais, qui doit être traduit en kiswahili aux frais de l'État défendeur, et publié dans les deux langues, une fois dans le journal officiel et une fois dans un grand quotidien national de large diffusion ;*
  - ii.** *l'intégralité de l'arrêt du 14 juin 2014 en anglais, sur le site Internet officiel de l'État défendeur et de l'y maintenir pendant un an.*

6. *dans un délai de 9 (neuf) mois à compter de la présente décision l'État défendeur devra soumettre un rapport détaillant les mesures adoptées en application du paragraphe 5 ci-dessus.*
7. *conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour, chaque partie supportera ses propres frais de procédure ».*

**25.** La Cour a ordonné à l'État défendeur de faire rapport à la Cour sur les mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour dans la jonction d'instances des requêtes n°009/2011, *Tanganyika Law Society c. Tanzanie* et 011/2011 *Christopher Mtikila c. Tanzanie*, rendu le 14 juin 2013. Ledit rapport devait être soumis dans un délai de six mois à compter de la date de la décision, à savoir le 13 juin 2014.

**26.** Par note verbale datée du 14 avril 2015 et reçue au Greffe de la Cour le 17 avril 2015, le Défendeur a déposé (hors délai), un rapport sur les mesures prises pour appliquer les mesures ordonnées par la Cour.

**27.** En ce qui concerne les mesures constitutionnelles, législatives et autres qu'il a été invité à prendre dans un délai raisonnable afin de mettre fin aux violations constatées par la Cour, l'État défendeur déclare qu'il s'agit là d'une question actuellement en examen dans le cadre du processus de révision constitutionnelle, qui était déjà en cours au moment où la jonction d'instances des requêtes et la requête aux fins de réparation étaient examinées et tranchées. Le processus de révision constitutionnelle a été mené dans le cadre de la Loi sur la révision constitutionnelle, Chap 83 et, plus récemment, de la nouvelle Loi sur la révision constitutionnelle, Chap 83, de 2014. Dans le cadre de ce dispositif juridique, la Commission de révision constitutionnelle mise en place a piloté le processus, y compris, entre autres, la coordination et le recueil des avis du public, à travers divers forums, sur les questions devant être couvertes par la Constitution.

**28.** Le Défendeur soutient que la question de la participation aux affaires publiques et des candidatures indépendantes est examinée dans le cadre du processus de révision constitutionnelle. L'article 33(1) de la première mouture du projet de nouvelle Constitution, 2013 (première mouture) est conforme aux dispositions de l'article 13(1) de la Charte. L'article 117(1) (c) de la première mouture prévoit que les candidatures aux élections législatives peuvent être présentées par les partis politiques ou par des candidats indépendants. Des dispositions similaires en ce qui concerne les candidatures à l'élection présidentielle sont prévues à l'article 75 (g).

**29.** La deuxième mouture du projet de nouvelle Constitution, du 22 janvier 2014, a maintenu les dispositions précitées des articles 34 (1), 125 (1) (c) et 79 (1) (f) respectivement. Cette deuxième mouture a fait l'objet d'un débat et d'un vote par l'Assemblée constituante, pour aboutir au projet de Constitution d'octobre 2014. Une fois de plus, ces dispositions respectives ont été maintenues dans les articles 43 (1), 140 (1) (c) et 88 (1) (f). Le projet de Constitution ainsi élaboré devait être soumis à un référendum initialement prévu pour le 30 avril 2015, mais les opérations d'inscription

des électeurs ne se sont pas achevées à temps et se poursuivent actuellement. Une nouvelle date pour la tenue du référendum sera dûment annoncée. Le Défendeur indique par ailleurs que ces questions seront réglées une fois que le résultat du référendum sera connu et il prend l'engagement de tenir la Cour informée des développements à cet égard.

**30.** La Cour a aussi ordonné à l'État défendeur de publier le résumé officiel de l'arrêt relatif à la jonction d'instances des requêtes n°009/2011, *Tanganyika Law Society c. Tanzanie*, et 011/2011, *Christopher Mtikila c. Tanzanie*, préparé par le Greffe de la Cour ainsi que la traduction en Kiswahili dudit résumé dans le journal officiel et dans un grand quotidien national de large diffusion. Le Défendeur n'a pas communiqué à la Cour les mesures prise en application de cette ordonnance.

**31.** La Cour a aussi ordonné au Requérent de publier l'intégralité de l'arrêt relatif à la jonction d'instances des requêtes n°009/2011, *Tanganyika Law Society c. Tanzanie*, et 011/2011, *Christopher Mtikila c. Tanzanie* du 11 juin 2013, en anglais, sur un site internet officiel de l'État défendeur dans un délai de six mois à compter de la date de son prononcé, et de l'y maintenir pendant un an. L'État défendeur devrait publier l'intégralité de l'Arrêt sur un site officiel du gouvernement au plus tard le 12 décembre 2014 et s'assurer qu'il y reste accessible jusqu'au 12 décembre 2015.

**32.** La Cour estime que la décision de la Cour n'a pas été suivie d'effets concrets.

## **ii. Activités non judiciaires**

**33.** Les principales activités non judiciaires menées par la Cour durant la période considérée sont les suivantes :

### **a. Participation de la Cour aux Sommets de l'UA**

**34.** La Cour a pris part à la vingt-neuvième session ordinaire du Comité des représentants permanents (COREP), du 21 au 23 janvier 2015, à la vingt-sixième session ordinaire du Conseil exécutif, du 27 au 28 janvier 2015 et à la 24<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) du 30 au 31 janvier 2015.

### **b. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif**

**35.** À sa vingt-cinquième session ordinaire tenue en juin 2014, le Conseil exécutif, par décision EX.CL/Dec.842(XXV), **a pris note** de la recommandation de la Cour de créer un Fonds d'affection spéciale ou un Fonds fiduciaire de la Cour et a demandé à la Cour, « *en collaboration avec le COREP et la CUA, d'élaborer une étude sur la faisabilité de la création d'un tel fonds, y compris en particulier une évaluation de ses implications financières sur les États membres et de présenter un rapport à la session du Conseil exécutif de juin 2015* ». En application de cette décision du Conseil exécutif,

la Cour a préparé, en collaboration avec la CUA et le COREP, une étude de faisabilité qui est jointe en annexe du présent rapport à l'attention des organes politiques.

**36.** Dans sa décision relative au rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Doc. Ex. CL/888(XXVI), le Conseil exécutif.

- 1.** *«PREND NOTE du rapport d'activité 2014 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour), et des recommandations qui y figurant, ainsi que des études entreprises par la Cour, en particulier :*
  - i) la mise en œuvre d'un mécanisme concret d'établissement de rapports et de suivi ;*
  - ii) l'institutionnalisation d'un dialogue judiciaire continental ;*
  - iii) la création d'un Fonds d'assistance judiciaire;*
  - iv) le document d'orientation de 2016 comme Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits de la femme.*
- 2.** *AUTORISE la Cour à entreprendre des activités proposées dans le cadre des ressources qui ont déjà été allouées et en mobilisant des ressources pour qu'ils fassent des contributions dans ce cadres ».*

#### ***c. Exécution du budget de l'exercice 2015***

**37.** Le budget alloué à la Cour au titre de l'exercice 2015 s'élevait à 10 057 060 dollars EU, dont 8 176 154 dollars EU (81,3%) de la composante financée par les États membres et 1 880 906 dollars EU (18,7%) provenant des financements des bailleurs de fonds.

**38.** Selon les projections, le budget total exécuté au premier semestre de l'exercice 2015 s'élève à 4 742 516 dollars EU, soit un taux d'exécution de 47,2%. Ce taux tient au fait que les principales activités au titre des programmes d'appui de l'UE et de la GIZ n'ont pas encore été lancées.

**39.** Ce niveau d'exécution comprend un montant de 4 088 088 dollars EU au titre du budget financé par les États membres, soit un taux d'exécution de 50% et 654 428 dollars EU au titre des contributions des bailleurs de fonds, soit un taux d'exécution de 34,8%.

#### ***d. Présentation du budget 2016***

**40.** À sa trente-sixième session ordinaire tenue en mars 2015, la Cour a examiné et adopté son projet de budget pour l'exercice 2016, et l'a soumis à la CUA pour

transmission au Sous-comité consultatif du COREP chargé des questions administratives, budgétaires et financières (ci-après dénommé «le Sous-comité»).

41. La Cour a participé à la deuxième réunion du Comité interne de planification et du budget (CIPB), les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2015 à Addis-Abeba (Éthiopie) pour examiner et consolider le budget de l'Union pour l'exercice 2016, et aux consultations avec les partenaires sur le budget de l'exercice 2016 ont eu lieu des 16 et 17 avril à Addis-Abeba (Éthiopie).

42. Le projet de budget de la Cour pour l'exercice 2016 a été présenté au Sous-comité le 17 mai 2015, lors d'une retraite tenue à Mekelle (Éthiopie). Ce projet de budget 2016 s'élève à 12 013 984 dollars EU, dont 9 662 498 dollars EU au titre de la contribution des États membres (pour le budget de fonctionnement) et 2 351 486 dollars EU au titre de la contribution des partenaires (pour le budget-programme).

## V. *Recrutement et perfectionnement du personnel*

### a. *Recrutement du personnel*

43. Jusqu'en juin 2015, sur les 90 postes prévus dans la structure approuvée du Greffe, 56 ont été pourvus (9 d'entre eux par le personnel temporaire). En mai 2015, la Cour a organisé des entretiens pour huit (8) postes supplémentaires et procédé à la nomination des candidats, qui devront prendre fonctions à partir de juillet 2015. Le processus de recrutement pour les postes restants se poursuivra jusqu'en 2018, en fonction des fonds disponibles.

### b. *Perfectionnement du personnel*

44. Durant la période considérée, les Juges et le personnel du Greffe ont pris part à un certain nombre d'activités de formation destinées à renforcer leurs compétence et à assurer un meilleur rendement.

45. Le Tableau 7 ci-dessous présente les activités de formation menées durant cette période.

<b>Tableau 7 – Activités de formation menées en 2015</b>				
<b>N°</b>	<b>Formation</b>	<b>Source de financement</b>	<b>Participants</b>	<b>Date et lieu</b>
1.	Table ronde sur la protection juridique des droits reproductifs en Afrique organisée par le Centre pour la santé reproductive	Centre pour les droits reproductifs	Juges et Juristes de la Cour	7 mars 2015, Arusha (Tanzanie)

2.	Perfectionnement professionnel continu à l'intention des Juges sur les nouvelles tendances dans la pratique en matière de droits de l'homme	GIZ	Juges et Juristes de la Cour	12 - 13 mars 2015 à Arusha (Tanzanie)
3.	Atelier d'examen du programme de formation sur le rétablissement de l'état de droit dans des environnements post-conflit. Centre international de formation Koffi Annan pour le maintien de la paix	GIZ	Un Juriste principal en chef	10 au 12 mars 2015 à Accra (Ghana)
4.	Retraite avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits à la santé de la reproduction organisé par <i>Africa Alliance for Women's Reproductive Health and Rights</i> (IPAS)	IPAS	Un Juriste	24 au 26 mars à Nairobi (Kenya)
5.	Conception et mise en œuvre de politiques en matière de RH	EM	Fonctionnaire principal et Fonctionnaire des RH	Du 7 au 17 avril 2015 à Arusha (Tanzanie)
6.	Cours de langue (Arabe, Anglais, Français et Kiswahili)	EM	En cours (tout le personnel)	Arusha (Tanzanie)

## VI. Activités de promotion menées par la Cour

**46.** Durant la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités de promotion visant à sensibiliser les parties prenantes sur son existence, notamment par la présentation d'exposés lors de séminaires et de conférences organisés par les partenaires.

47. La Cour a également reçu la visite de plusieurs personnalités et institutions, notamment de S.E. Joachim Gauck, Président de la République fédérale allemande, le 5 février 2015 dans le cadre de sa visite officielle de cinq jours en Tanzanie.

#### **VII. *Participation aux initiatives de l'UA***

48. La Cour a été invitée et elle a pris part à certaines initiatives de l'UA, notamment:

- i. la finalisation du Document d'orientation sur la Déclaration de 2016 comme Année africaine des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes en Afrique, le 14 mars 2015 à Addis-Abeba (Éthiopie);
- ii. une allocution prononcée par la Vice-présidente de la Cour devant le Comité de la Justice et des droits de l'homme du Parlement panafricain à Midrand (Afrique du Sud) ;
- iii. la Première réunion technique de la Plate-forme de l'Architecture africaine de la gouvernance qui s'est tenue du 30 au 31 mars 2015 à Johannesburg.

#### **VIII. *Participation aux initiatives d'autres partenaires***

49. La Cour a aussi mené des activités de sensibilisation par le biais de présentations lors de séminaires et de conférences organisées par d'autres partis prenantes ou par des partenaires, notamment :

- i. la 19<sup>e</sup> Conférence judiciaire du Commonwealth qui s'est tenu à Glasgow en Ecosse, du 12 au 16 avril 2015 à laquelle la Vice-présidente de la Cour a pris part.
- ii. le séminaire sur le Protocole de Maputo, organisé par le Centre pour les droits reproductifs, le 23 février 2015 à Nairobi, auquel le Greffier adjoint a participé.

#### **IX. *Relations entre la Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples***

50. La Cour et la Commission africaine ont continué à œuvrer ensemble en vue de renforcer leurs relations et consolider la relation de complémentarité prévue par le Protocole. À cet égard, durant la période considérée, les deux institutions ont discuté des voies et moyens de renforcer leur relation de travail afin d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent. Par ailleurs, les deux institutions ont poursuivi leur collaboration dans un certain nombre d'initiatives, notamment la célébration de 2016 comme Année africaine des droits de l'homme, la création d'un Institut panafricain des droits de l'homme et une publication conjointe sur les droits de l'homme en Afrique.



51. Outre les activités ci-dessus, la Cour a été représentée à la cinquante-sixième session ordinaire de la Commission africaine, qui s'est tenue à Banjul (Gambie) en avril/mai 2015.

## **X. Coopération avec les partenaires externes**

52. La Cour continue de travailler avec des partenaires externes dans l'accomplissement de son mandat. Les deux principaux partenaires de la Cour, à savoir la Commission européenne (CE) et l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), ont poursuivi leur appui au renforcement des capacités ainsi qu'aux programmes de promotion de la Cour, notamment la formation du personnel, les missions de sensibilisation, les séminaires et les conférences. La Cour coopère également avec d'autres partenaires comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

## **XI. Accord de siège**

53. Dans son rapport d'activité de l'année 2014 soumis à la vingt-sixième session ordinaire du Conseil exécutif, la Cour a indiqué que le gouvernement du pays hôte lui avait soumis pour observations des plans architecturaux pour le projet de construction des locaux permanents de la Cour. Celle-ci est en contact avec les services compétents de la CUA qu'elle a sollicités pour l'aider à étudier les plans et faire des observations pertinentes qui seront communiquées au gouvernement.

54. En attendant la construction de ses locaux permanents, la Cour et le Gouvernement hôte restent saisis de la question, afin d'assurer un environnement de travail propice au personnel et aux Juges.

## **XII. Évaluation et recommandations**

### ***i) Évaluation***

55. Au cours de la période considérée, la Cour a continué à enregistrer des progrès significatifs dans la protection des droits de l'homme sur le continent.

#### ***a. Développements positifs***

56. La Cour reste engagée aux côtés des organes compétents de l'Union africaine afin d'améliorer son efficacité et la protection des droits de l'homme. En collaboration avec le COREP, la Cour a élaboré un cadre d'assistance judiciaire, adopté par le Conseil exécutif en janvier 2015.

57. Le Conseil exécutif, dans sa décision relative au Rapport d'activité de la Cour pour l'année 2014 EX.CL/Dec.865(XXVI), a également accepté la proposition d'institutionnaliser le dialogue judiciaire continental, qui se tiendra tous les deux ans. Ce

Dialogue rassemblera les organes judiciaires et quasi-judiciaires nationaux, régionaux et continentaux à travers l'Afrique. Cette consultation régulière des institutions judiciaires sur le continent offrira une tribune d'échange de vues, d'informations et des meilleures pratiques en matière de protection des droits de l'homme aux niveaux national, régional et continental.

**58.** Afin d'améliorer encore davantage le système de protection des droits de l'homme sur le continent, en collaboration avec le COREP et la CUA, et en conformité avec la décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.806(XXIV), la Cour a également élaboré un mécanisme concret de rapport, de suivi et de mise en œuvre, pour assurer l'exécution de ses décisions judiciaires. Ce mécanisme a été approuvé par le Conseil exécutif lors de sa vingt-sixième session ordinaire en janvier 2015.

**59.** La mise en œuvre concrète des initiatives ci-dessus contribuera de manière significative à aider les Requérants indigents à saisir la Cour tout en améliorant l'efficacité de celle-ci en particulier, et le système africain des droits de l'homme dans son ensemble.

**60.** La Cour continue de recevoir un nombre croissant d'affaires. Durant la période considérée, elle a été saisie de huit (8) affaires, au total le nombre le plus élevé jamais enregistré en six mois depuis sa création il y a près de dix ans.

**61.** L'augmentation du nombre d'affaires est la preuve de la prise de conscience accrue de l'existence et du travail de la Cour, par les Etats, les ONG, les individus et de la société civile en général. Cela démontre également que la visibilité de la Cour a été renforcée grâce au programme de visites de sensibilisation lancé il y a quatre ans. Les quelques arrêts rendus par la Cour ces dernières années ont permis de mettre en évidence l'indépendance, l'impartialité et la crédibilité de cette institution en tant qu'organe judiciaire de l'Union.

**62.** On observe également un recours croissant à la compétence consultative de la Cour. À ce jour, celle-ci a reçu huit (8) demandes d'avis consultatif émanant d'individus, d'ONG, d'un organe de l'UA et d'un État membre de l'Union. Une de ces demandes a été retirée, tandis que les autres ont été rejetées pour la plupart au motif qu'elles ne remplissaient pas les exigences fixées par la Cour.

**63.** La Cour a toutefois rendu un avis consultatif concernant une demande, introduite par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, dans lequel le Comité sollicitait l'avis de la Cour, sur: «la question de savoir si le Comité, en tant qu'«Organisation intergouvernementale africaine», fait partie des organisations visées à l'article 5 (1) (e) du Protocole ».

**64.** Dans son avis, la Cour a estimé que «le Comité, en tant qu'organisme ou institution, n'est pas «intergouvernemental» dans la mesure où il n'est pas composé de représentants des États », et à ce titre, le Comité ne peut saisir la Cour d'une affaire

alléguant des violations des droits de l'homme ou de l'enfant en vertu de l'article 5 (l) (e) du Protocole, en qualité d' « organisation intergouvernementale ».

65. Suite à cet avis, le Comité a écrit à la Cour, lui demandant de proposer aux organes politiques de l'UA, d'inclure le Comité parmi les entités ayant qualité pour saisir la Cour, en vertu de l'article 35(2) du Protocole.

**b. Les défis**

66. Malgré les avancées positives ci-dessus, la Cour reste confrontée à des obstacles susceptibles de compromettre son efficacité. Parmi ceux-ci figurent en bonne place, le faible taux de ratification du Protocole, la lenteur pour faire et déposer la déclaration requise, ainsi que l'insuffisance de ressources.

67. L'un des obstacles majeurs à la protection efficace des droits de l'homme en Afrique est le faible niveau de ratification du Protocole portant création de la Cour, et le taux encore plus faible de dépôts de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Dix-huit (18) ans après l'adoption du Protocole, seuls 28 membres de l'Union africaine l'ont ratifié et, parmi ces 28 membres, seuls 7 ont fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des ONG.

68. Le fait que seuls 28 États membres sont parties au Protocole et que sept seulement ont fait la déclaration requise signifie que la Cour n'a pas compétence pour recevoir des requêtes visant la moitié des États membres de l'Union, étant donné que ces États n'ont pas ratifié le Protocole. Cela signifie que la Cour n'a pas la capacité juridique de recevoir les affaires portant sur des violations alléguées des droits de l'homme émanant de la majorité des citoyens des États membres de l'Union africaine, en raison du fait que ces États n'ont pas ratifié le Protocole, soit parce qu'ils n'ont pas fait la déclaration requise.

69. Cette question a été soulevée à maintes reprises tant au niveau du COREP que du Conseil exécutif et chaque fois qu'il a adopté le Rapport d'activité de la Cour, le Conseil exécutif a invité « les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole et à faire la déclaration requise. Lors de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions ordinaires tenues respectivement en juin 2014 et janvier 2015, le Conseil exécutif est allé plus loin en exhortant les États membres qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier ou d'adhérer au Protocole relatif à la Cour, et en leur demandant de faire la déclaration conformément à l'article 34(6) du Protocole, avant le 1 janvier 2016 ».

70. Il convient de rappeler que l'année 2016 a été déclarée Année africaine des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes. Dans la décision EX.CL/Dec.842(XXV) adoptée en juin 2014, le Conseil exécutif « **prend note** du document d'orientation sur la Déclaration de 2016 comme Année africaine des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes et **DÉCLARE** 2016 comme Année africaine des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes, sur la base du

Document d'orientation », et il a par la suite «**DEMAND[É]** à la Cour, en collaboration avec le COREP, la Commission de l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les parties prenantes du continent ainsi que les partenaires concernés de veiller à la réalisation effective des activités retenues pour les célébrations de 2016, afin de promouvoir les droits de l'homme sur le continent ».

**71.** L'année 2016 sera un véritable tournant dans l'évolution des droits de l'homme sur le continent. Elle marque en effet:

- i. le 35<sup>ème</sup> anniversaire de l'adoption de la Charte africaine en 1981;
- ii. le 30<sup>ème</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte africaine en 1986;
- iii. le 29<sup>ème</sup> anniversaire du début des activités de la Commission en 1987 (en 2016, la Commission sera à une année seulement de son 30<sup>ème</sup> anniversaire);
- iv. le 13<sup>ème</sup> anniversaire de l'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) en 2003, qui a inauguré une nouvelle manière de penser face aux inégalités fondées sur le genre et en matière des droits des femmes en Afrique ; et
- v. le 10<sup>ème</sup> anniversaire du début des activités de la Cour.

**72.** Cette commémoration sera l'occasion pour le continent de dresser le bilan des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans le domaine des droits de l'homme au fil des années, en vue d'assurer une meilleure coordination des instruments et des institutions de droits de l'homme, de consolider les acquis engrangés au cours des années dans le domaine des droits de l'homme en général et les droits des femmes en particulier, et de faire un pas de plus vers l'instauration d'une véritable culture des droits de l'homme sur le continent.

**73.** La ratification universelle du Protocole portant création de la Cour et le dépôt par tous les États de la déclaration requise durant cette mémorable célébration constituera la preuve supplémentaire, s'il en était encore besoin, de l'engagement des dirigeants africains en faveur du thème de 2016, à savoir Année africaine des droits de l'homme, et de l'importance qu'ils attachent aux droits de l'homme en tant que pilier essentiel du développement socio-économique et politique du continent.

**74.** Un autre défi auquel la Cour doit faire face est celui de la non-exécution de ses décisions.

**75.** En ce qui concerne le respect des décisions de la Cour, même si la Libye réagit à l'Ordonnance de la Cour portant mesures provisoires, rendue le 15 mars 2013 dans la

requête n° 002/2013 – Commission africaine des droits de l’homme et des peuples c. Libye - elle n’a pas indiqué les mesures concrètes qu’elle a prises pour mettre en application ladite ordonnance.

**76.** La Cour reste également préoccupée de la non-exécution par la Tanzanie d’un arrêt rendu par la Cour il y a près de deux ans.

**77.** Sur le plan administratif, l’insuffisance des ressources humaines et financières a gravement affecté le bon fonctionnement de la Cour. Même si le Conseil exécutif a approuvé 44 nouveaux postes pour le Greffe en 2012, seuls huit de ces postes ont été pourvus, en raison des contraintes budgétaires. Le recrutement aux postes restants sera étalé sur les quatre prochaines années, et il devrait s’achever en 2018. L’incertitude qui plane sur la disponibilité des fonds pourrait retarder davantage les recrutements et compromettre gravement la capacité de la Cour à s’acquitter efficacement de son mandat.

**78.** Pour que la Cour puisse s’acquitter efficacement de son mandat et affirmer son indépendance, elle doit être en mesure de disposer d’une source autonome et permanente de financement, sous la forme, par exemple, d’un fonds d’affectation spéciale ou d’un fonds fiduciaire.

**79.** Une autre difficulté à laquelle la Cour est actuellement confrontée est le manque cruel de bureaux. La Cour se félicite de la présentation par le Gouvernement hôte des plans architecturaux et se dit prête, en collaboration avec la CUA, à travailler avec le Gouvernement pour la construction rapide des locaux permanents.

**80.** Tout en exprimant sa gratitude au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour avoir accueilli le siège de la Cour, celui-ci n’a pas encore résolu les difficultés qu’éprouve la Cour du fait qu’elle est installée dans les locaux provisoires et elle lance un appel au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour qu’il accélère les démarches en vue de la construction du siège définitif de la Cour. La Cour salue également le soutien que lui apportent les partenaires avec lesquelles elle collabore.

## ***ii) Recommandations***

**81.** La Cour souhaite soumettre les recommandations suivantes à la Conférence de l’Union pour examen :

- i. les États membres de l’Union africaine qui ne l’ont pas encore fait devraient ratifier le Protocole portant création de la Cour et déposer la déclaration prévue à l’article 34(6) du Protocole avant janvier 2016, conformément aux décisions du Conseil exécutif n° EC.CL./Dec.842(XXV) de juin 2014 et EX.CL/Dec.865(XXVI) de janvier 2015;

- ii. les États membres devraient entreprendre des activités au niveau national, et, en collaboration avec d'autres États, célébrer 2016 comme Année africaine des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes en Afrique;
- iii. La Cour devrait, en collaboration avec le COREP et la CUA mener une étude sur l'impact de l'article 34 (6) du Protocole sur la protection des droits de l'homme sur le continent et la soumettre au Conseil exécutif lors de sa session ordinaire en juin 2016 ;
- iv. la Cour devrait travailler en étroite collaboration avec le COREP et la CUA pour finaliser l'étude sur la création d'un fonds fiduciaire et soumettre un rapport à ce sujet lors de la session ordinaire du Conseil exécutif en juin 2016;
- v. les États membres devraient coopérer avec la Cour et se conformer à ses décisions ;
- vi. la Conférence de l'Union africaine devrait autoriser la mise à disposition des ressources nécessaires pour permettre à la Cour de recruter le personnel et pourvoir les postes prévus dans la structure du Greffe telle qu'elle a été approuvée par le Conseil exécutif en janvier 2012;
- vii. dans le cadre du 10<sup>e</sup> anniversaire de la Cour, le Président de la Cour devrait être invité à prononcer un discours devant la Conférence lors de sa session en juin 2016 ;
- viii. la Conférence devrait adopter, une déclaration sur la Commémoration du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la Cour, dans le cadre des célébrations de 2016 et de la commémoration du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la Cour.

ANNEXE I

**LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EN JUIN 2015**

N°	Nom	Mandat		Pays
		Durée	Fin	
1.	Hon. Augustino S. L. Ramadhani (Président)	6	2016	Tanzanie
2.	Hon. Elsie Nwanwuri Thompson (Vice-présidente)	6	2016	Nigeria
3.	Hon. Gérard Niyungeko	6	2018	Burundi
4.	Hon. Fatsah Ouguergouz	6	2016	Algérie
5.	Hon. Duncan Tambala	6	2016	Malawi
6.	Hon. Sylvain Oré	6	2020	Côte d'Ivoire
7.	Hon. El Hadji Guissé	6	2018	Sénégal
8.	Hon. Ben Kioko	6	2018	Kenya
9.	Hon. Rafâa Ben Achour	6	2020	Tunisie
10	Hon. Solomy Balungi Bossa	6	2020	Ouganda
11.	Hon. Ângelo Vasco Matusse	6	2020	Mozambique

2015

# Report of the activities of the African commission on human and people's rights (ACHPR)

Mid-term activity report of the African court on human and  
peoples' rights January – June 2015

African Union

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/4788>

*Downloaded from African Union Common Repository*